



ARRETE DU MAIRE n° 24.044

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de SAINT NICOLAS DE PORT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138 du 7 septembre 2010, portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu le permis initial n°05448312N0010 accordé le 26 novembre 2012, portant sur la construction d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché avec galerie commerciale, deux bâtiments de cellules commerciales, un restaurant et une chaufferie,

Vu le premier permis modificatif n° 05448312N0010M01 accordé le 24 janvier 2017 portant sur la suppression de l'étage Park1, la réduction de la surface du bâtiment commercial MATCH et la suppression de la galerie commerciale et des cellules concernées, la modification de la géométrie de la chaufferie et la modification des voiries,

Vu le deuxième permis modificatif n°05448312 N0010M02 accordé le 15 février 2018 portant sur la modification des visuels de façades, l'adaptation des circulations, la modification des découpes des cellules, de la surface de plancher du MATCH, des voiries, de la surface de plancher du restaurant, e la chaufferie, la création d'une dalle benne déchets, des dalles pour les poubelles, des implantations des postes HTA, la mise en place d'une clôture et le déplacement de l'implantation de la cuve de stockage,

Vu le permis de construire n°05448321L0032 accordé le 26 octobre 2021 portant sur la remise à jour du dossier de fond avec les divisions des cellules des Retails Park 1 et 2 ainsi que leur type et catégories d'ERP, des surfaces et des effectifs et l'AT 05448321A0009 accordée le 26 octobre 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité lors de la visite de réception du 11 janvier 2018 relatif au Retail 2 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public n° 054348323A0002 pour le magasin TOM AND CO;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale accessibilité du 6 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 6 avril 2023 ;

Considérant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public n° 054348323A0008 pour régulariser la modification liée à l'usage de la réserve ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 31 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité lors de la visite de réception du 6 septembre 2023 et de la CSA du 23 novembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « TOM AND CO » faisant partie du regroupement d'établissement GIANT/NORAUTO/TOM AND CO/CELLULE VIDE (RP2 Grpt2) du Retail Park 2 (cellule RP2-B_10), classé en type « M » de 3^{ème} catégorie pour un effectif de public de 154 personnes (150 public et 4 personnels) dans un groupement d'établissement de type « M » de 3^{ème} catégorie pour un effectif de public de 611 personnes sis FRUNSHOPPING NANCY SUD, Route de Ville-en-Vermois, bâtiment 7 à SAINT NICOLAS DE PORT **est autorisé à ouvrir au public.**

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement, par l'intermédiaire de la Commune de Saint Nicolas de Port, est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous travaux non soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extensions ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Chef d'Etablissement et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT NICOLAS DE PORT, le 06/03/2024

 Luc BINSINGER,
Maire